

Département de littérature, théâtre et cinéma

1. Politique de l'évaluation des études, des travaux et de la correction de la langue

1.1 Le Département défend l'idée que l'enseignement universitaire ne se réduit pas à la simple transmission des résultats connus de la science ou de l'art, mais qu'il nécessite la participation active de l'étudiant, agent principal de sa propre formation.

1.2 *Notes d'un cours.* L'évaluation des études doit être adéquate, juste, transparente, continue et s'appuyer sur des modes divers et répétés d'appréciation. Un seul contrôle ne suffit pas pour vérifier le degré d'atteinte des objectifs d'une activité de formation.

1.3 Le Département applique la politique suivante en matière d'évaluation des travaux:

Le professeur fait connaître aux étudiants la façon dont il convertit en lettres, à la fin de la session, la somme des notes obtenues au cours de l'*évaluation continue* dont les *modes* (type, pourcentage, fréquence des travaux et critères d'évaluation et de correction) ont été présentés, discutés et acceptés par le professeur et sa classe lors de la présentation du *plan de cours*.

Les échelles de conversion et de pourcentage sont les suivantes :

1^{er} cycle

Excellent :	A+ = 94-100	A = 89-93	A- = 85-88
Très bon :	B+ = 82-84	B = 78-81	B- = 75-77
Bon :	C+ = 72-74	C = 68-71	C- = 65-67
Passable :	D+ = 61-64	D = 55-60	
Insuffisant :	E = 0-54		

2^e et 3^e cycles

Excellent :	A+ = 94-100	A = 89-93	A- = 85-88
Très bon :	B+ = 82-84	B = 78-81	B- = 75-77
Bon :	C+ = 72-74	C = 68-71	
Insuffisant :	E = 0-67		

1.4 Modalités d'évaluation des travaux écrits

1.4.1 L'évaluation des travaux écrits a pour objectifs :

- de sensibiliser l'étudiant à l'importance d'écrire une langue grammaticalement correcte, de rédiger des travaux structurés, d'exprimer sa pensée avec clarté et précision;
- de lui faire comprendre qu'il n'est pas de pensée articulée sans une forme elle-même articulée;
- de lui indiquer les directions dans lesquelles il doit travailler pour améliorer la qualité de son français et la maîtrise des sujets traités.

- 1.4.2 Le plagiat, c'est-à-dire le fait d'utiliser en tout ou en partie l'œuvre d'autrui ou des passages tirés de celle-ci, sans les identifier expressément comme citations et sans en donner la référence entraîne d'abord une note différée (aucune note) puis les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire*.

La citation incorrecte et la paraphrase sont sanctionnées.

- 1.4.3 Dans l'évaluation des travaux et examens écrits, les professeurs attribuent à la qualité du français – ou de la langue d'usage dans le programme – (niveaux 1 et 2) une proportion de 40% de la note maximale possible (ou à titre indicatif, selon une répartition de 20% pour la langue et de 20% pour le discours) et attribuent à la maîtrise du sujet une proportion de 60%.

40%	20% pour le niveau 1 (maîtrise de la langue)....L 20% pour le niveau 2 (maîtrise du discours).....D
60%	60% pour le niveau 3 (maîtrise du sujet).....S

- Les proportions ci-dessus s'appliquent aux travaux et examens du type le plus courant, c'est-à-dire ceux qui prennent la forme d'un texte suivi : dissertation, analyse, question(s) à développement, etc. Elles sont modulées dans les autres cas suivant la proportion de texte que comporte le travail.
- À l'intérieur du cadre qui vient d'être défini, les enseignants peuvent établir un protocole d'évaluation plus détaillé comportant des objectifs plus spécifiques. Il en va de même pour les modalités d'évaluation des épreuves orales.

- 1.4.4 Dans la correction des travaux, l'enseignant distingue les trois niveaux définis ci-dessus. Il précise la nature des fautes relevées afin que l'étudiant puisse mieux les corriger.

On trouve ci-dessous un exemple des éléments dont le correcteur doit tenir compte.

Comme ils sont souvent interreliés et qu'ils n'ont pas la même pertinence selon le type de travail en cause, il n'est pas toujours possible ni souhaitable d'accorder un nombre déterminé de points à chaque élément.

* * *

- *Niveau 1 (maîtrise de la langue) (20%)* *Code suggéré*

 1. Orthographe (O)
 2. Vocabulaire (termes impropres, faux sens, barbarismes, anglicismes, etc.) (V)
 3. Grammaire (genre et nombre, accords, conjugaisons, concordance des temps, etc.) (G)
 4. Syntaxe (phrases complètes, ordre des mots, construction de la phrase, prépositions et conjonctions appropriées, etc.) (S)
 5. Ponctuation (P)

- *Niveau 2 (maîtrise du discours) (20%)* *Code suggéré*

 6. Clarté du propos, intelligibilité des idées (C)
 7. Pertinence de l'introduction et de la conclusion (IN/CN)
 8. Logique de l'exposé : développement cohérent de la pensée et du discours (L)
 9. Plan : découpage adéquat en parties et en paragraphes et marqueurs de transition appropriés (PL)
 10. Équilibre de l'ensemble du texte (répétitions, emploi abusif de la citation, digressions, texte trop long ou trop court, etc.) (É)
 11. Qualité du style (vocabulaire, rhétorique, niveaux de langue, ton, etc.) (ST)
 12. Présentation matérielle des travaux (PR)

- *Niveau 3 (maîtrise du sujet) (60%)* *Code suggéré*

 13. Fidélité du sujet. (SU)
 14. Netteté des concepts, justesse et rigueur dans l'emploi de la terminologie (TH)
 15. Analyse : saisie du sens, démarche critique, esprit de synthèse, développement de la réflexion (A)
 16. Originalité des idées, recherche et apport personnels (A)
 17. Pertinence et utilisation judicieuse des ouvrages cités (B)

- 1.4.5 Chacun des trois niveaux (Langue, Discours, Sujet), s'il n'est pas maîtrisé par l'étudiant, peut entraîner à lui seul un échec.
- 1.4.6 *Participation au cours.* Selon la structure pédagogique du cours, chaque professeur évalue la participation requise et, le cas échéant, accorde un pourcentage pour la participation dans le calcul de la note finale.
- 1.4.7 Les dispositions particulières relatives aux personnes non francophones s'appliquent.

2. Politique de révision de note

- Application du *Règlement des études*, art. 262 à 270

2.1 Conditions

- 2.1.1 Toute note décernée dans le cadre d'un cours offert par le Département peut faire l'objet d'une demande de révision de note, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus (*Règlement des études*, art. 264.).
- 2.1.2 Une demande de révision de note doit être précédée d'une démarche de l'étudiant auprès de l'enseignant responsable du cours pour lui exposer ses motifs d'insatisfaction et recevoir des explications sur la note attribuée.
- 2.1.3 Une demande de révision de note doit se faire au plus tard «avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été» (art. 265 b).
- 2.1.4 La demande de révision de note doit être présentée par l'étudiant concerné.
- 2.1.5 La demande de révision de note doit être présentée par écrit au directeur du Département et comporter des justifications suffisantes à l'effet que l'évaluation contestée est entachée d'une erreur ou d'une faute. Les demandes insuffisamment motivées ne seront pas considérées.
- 2.1.6 Dans tous les cas, la note révisée peut être maintenue, haussée ou abaissée.

N.B. : Concernant les délais qui doivent être respectés par l'étudiant et par l'enseignant, il faut se référer au *Règlement des études*, art. 265 à 267. Par ailleurs, le Département peut, pour des motifs raisonnables, allonger les délais alloués.

2.2 Procédure

- 2.2.1 Sur réception d'une demande de révision de note, le directeur procède dans les plus brefs délais à la formation d'un comité spécial de révision de la note contestée.
- 2.2.2 Le comité de révision, composé de deux professeurs, reçoit du directeur les documents suivants :
 - la demande écrite de l'étudiant, qui doit comporter le numéro du cours, l'intitulé du cours, le nom du titulaire, la note contestée, les motifs de la contestation, tout document pertinent, y compris tous les travaux soumis à l'évaluation litigieuse et les résultats de la rencontre avec l'enseignant, enfin la signature de l'étudiant;
 - le plan de cours, y compris les objectifs du cours, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, les modalités d'évaluation établies en début de session et les

instruments d'évaluation utilisés;

- un exposé écrit par l'enseignant expliquant les motifs pour lesquels il maintient la note contestée; tout autre document pertinent fourni par ce dernier, y compris les travaux soumis à l'évaluation litigieuse s'il les avait encore en sa possession.

- 2.2.3 Dans le cas où il serait impossible de recevoir l'évaluation (examen ou exposés oraux, travaux égarés ou détruits, etc.), le comité de révision pourra soumettre l'étudiant à un nouveau test.
- 2.2.4 S'il le juge à propos, le comité peut rencontrer les parties en litige. Cependant, s'il entend une des parties, il doit nécessairement convoquer l'autre.
- 2.2.5 Le comité présente au directeur un rapport écrit confidentiel. Le rapport contient soit une recommandation commune aux deux membres du comité, soit des recommandations divergentes, avec un exposé des motifs de la recommandation (ou des recommandations).
- 2.2.6 Le directeur prend une décision qui doit entériner la recommandation du comité, ou la recommandation d'un de ses membres si les avis sont divergents; il communique par écrit sa décision motivée à l'étudiant, avec une copie conforme envoyée au professeur et aux membres du comité de révision.